

CFE  
Modif ex  
Statuts  
3+

DYNAMIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : 54, rue du Faubourg St Honoré -

PARIS 8e

R.C.S. PARIS B 388 070 096

928 909

4123

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le vingt huit Juin à onze heures,

Les Associés de la Société "DYNAMIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à PARIS 8e, rue du Faubourg St Honoré n° 54,

Se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de Monsieur François FOUTRIER, Gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélative de l'article 28 des statuts sociaux.

ETAIENT PRESENTS :

- M.F. INVESTISSEMENTS, Associée, propriétaire de quatre cent soixante quinze parts sociales, ci..... 475
- Monsieur Michel FOUTRIER, Associé, propriétaire de douze parts sociales, ci..... 12
- Madame Isabelle YERMIA épouse FOUTRIER, Associée, propriétaire de douze parts sociales, ci..... 12

- Monsieur François FOUTRIER, Associé,  
propriétaire d'une part sociale, ci..... 1

ENSEMBLE : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci..... 500

soit l'unanimité des Associés représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François FOUTRIER, Gérant, lequel constate que malgré l'absence de convocation dans les formes légales, l'Assemblée peut valablement délibérer, tous les Associés étant présents.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés, les documents suivants, savoir :

1°/ Le rapport de la Gérance.

2°/ Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée.

3°/ Les statuts sociaux à jour.

Le Président rappelle que tous ces documents ont été communiqués aux Associés quinze jours avant la réunion et déposés, au siège social, dans les mêmes délais, malgré le défaut de convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la Gérance sur les questions à l'ordre du jour et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes ont été successivement mises aux voix.

#### I. RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer au 30 Septembre de chaque année au lieu du 30 Juin et ce, pour la première fois au 30 Septembre 1993, la date de clôture de l'exercice social.

De sorte que l'exercice social en cours s'étendra de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Septembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## II RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 28 des statuts sociaux, savoir :

### ARTICLE 28 (nouveau) EXERCICE SOCIAL -

L'article 28 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

"L'année sociale commence le premier Octobre de chaque année pour se terminer le trente Septembre de l'année suivante."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## III RESOLUTION

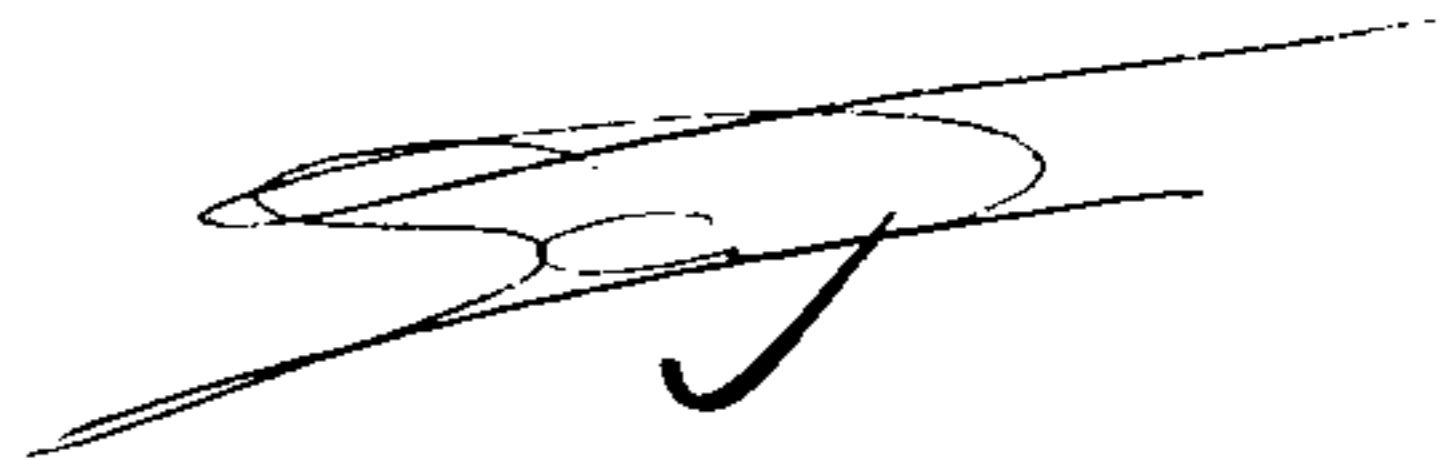
L'Assemblée Générale décide que la déclaration de régularité et de conformité, ainsi que les documents prévus par la loi concernant les résolutions précédentes, seront signés par le Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Associés, pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie conforme,  
Le Gérant,



- DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE -

Article 6 § 3 de la Loi du 24 juillet 1966 n° 66-537  
Article 49 du Décret du 30 mai 1984 n° 84-406  
Article 11 du Décret du 3 décembre 1987 n° 87-970

-----

Le Soussigné :

François FOUTRIER,  
demeurant à PARIS 8e, rue du Faubourg St Honoré n° 58,

agissant en qualité de Gérant de la Société :

- Dénomination : DYNAMIS
- Forme : Société A Responsabilité Limitée
- Capital : 50.000 FRANCS
- Siège social : 54, rue du Faubourg St Honoré - 75008 PARIS
- Registre du Commerce : PARIS B 388 070 096

a, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la modification intervenue au sein de ladite Société, relaté dans l'exposé qui suit les opérations effectuées en vue de l'accomplissement de cette modification.

**EXPOSE**

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 1993, la date de clôture de l'exercice social a été fixée au 30 Septembre de chaque année au lieu du 30 Juin. L'article 28 des statuts sociaux a été modifié en conséquence.

**DECLARATIONS**

Ces faits exposés, le Soussigné affirme que la modification apportée aux statuts de la Société a été effectuée en conformité de la Loi et des règlements.

Cette modification n'a pas donné lieu à publicité dans un journal d'annonces légales.

A l'appui de ces déclarations, il sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, les documents suivants, savoir :

- Deux originaux de la présente déclaration ;
- Deux exemplaires du procès-verbal de délibération :

. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 1993

- Deux exemplaires à jour des statuts sociaux.

Fait à PARIS 8e,  
le vingt huit Juin mil neuf cent  
quatre vingt treize.

En deux exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A simple handwritten checkmark or V-shape drawn in black ink.

DYNAMIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : 54, rue du Faubourg St Honoré -

PARIS 8e

-----

S T A T U T S

=====

CABINET JURIDIQUE LORETTE ET ASSOCIES

34, rue des Moulins - REIMS (Marne)

-----

**LES SOUSSIGNES :**

- **La Société "M.F. INVESTISSEMENTS",**  
Société Anonyme au capital de 250.000 F,  
dont le siège social est à PARIS 8e (Seine), rue du Faubourg St Honoré n° 54,  
immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 380 911 370,  
  
représentée par Monsieur Michel FOUTRIER, Président du Conseil d'Administra-  
tion ;

- **Monsieur Michel FOUTRIER,**

demeurant à REIMS (Marne), rue de Talleyrand n° 38,  
né le 2 Avril 1940 à THOU (Loiret) ;

- **Madame Isabelle YERMIA épouse FOUTRIER,**

demeurant à REIMS (Marne), rue de Talleyrand n° 38,  
née le 22 Novembre 1945 à ST QUENTIN (Aisne) ;

mariés à ABIDJAN le 29 Avril 1967 et ayant adopté le régime  
matrimonial de la séparation de biens selon contrat de mariage  
passé pardevant Maître WEBER, Notaire à COMPIEGNE, le 18 Octobre  
1980, homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance de ST  
QUENTIN le 18 Décembre 1980 ;

- **Monsieur François FOUTRIER,**

demeurant à PARIS 14e (Seine), rue du Président Coty n° 21,  
né le 15 Novembre 1967 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) ;

tous de nationalité française,

ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à  
Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

# S T A T U T S

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé, entre les Soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés.

#### ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- L'ingénierie des ressources humaines,
- Le conseil en formation, et la formation par stage d'enseignements qui en découle,
- Le conseil en gestion de ressources humaines, et plus généralement le conseil en management des entreprises,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

"DYNAMIS"

Tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'identification au SIRET qui lui auront été attribués.

#### ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la Société est fixé à PARIS 8e (Seine), rue du Faubourg St Honoré n° 54.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après.

#### ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 - APPORTS -

Les Soussignés apportent à la Société, savoir :

- M.F. INVESTISSEMENTS, la somme de quarante sept mille cinq cents francs, ci.....	47.500 F
- Monsieur Michel FOUTRIER, la somme de mille deux cents francs, ci.....	1.200 F
- Madame Isabelle YERMIA épouse Michel FOUTRIER, la somme de mille deux cents francs, ci.....	1.200 F
- Monsieur François FOUTRIER, la somme de cent francs, ci.....	100 F
	<hr/>
Soit au total, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50.000 F =====

laquelle somme a été déposée par les Associés le 15 Juin 1992 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 1481373, à la banque "CAISSE D'EPARGNE DE CHAMPAGNE ARDENNE", agence de REIMS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

Cette somme sera retirée par le ou les Gérants sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à M.F. INVESTISSEMENTS, à concurrence de quatre cent soixante quinze parts sociales, numérotées de 1 à 475, ci.....	475
---	-----

- à Monsieur Michel FOUTRIER, à concurrence de douze parts sociales, numérotées de 476 à 487, ci.....	12
- à Madame Isabelle YERMIA épouse Michel FOUTRIER, à concurrence de douze parts sociales, numérotées de 488 à 499, ci.....	12
- à Monsieur François FOUTRIER, à concurrence d'une part sociale, numérotée 500, ci.....	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS, ci.....	500 ===

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 juillet 1966, les Soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### TITRE III

#### MODIFICATION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

##### I - AUGMENTATION DU CAPITAL

##### 1°/ Modalités de l'augmentation de capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;
- par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

##### 2°/ Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les Associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la Société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des Associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des Associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les Associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, choisis par la Gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux Associés par une décision collective prise à la majorité des anciens Associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance ; le délai accordé aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

### 3°/ Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### 4°/ Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la Gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des Associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants. Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Au cas où un époux emploie des biens communs pour faire un apport en nature à l'occasion d'une augmentation de capital, les dispositions de l'article 1832.2 de Code Civil sont applicables et les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des capitaux propres à charge de contribuer aux pertes.

Les parts sociales ainsi créées ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, pour le cas où l'objet de la Société serait réduit à l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la Société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui ont été apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

La quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui déterminera la répartition du résultat, sans que sa contribution aux pertes puisse être supérieure à celle de l'Associé qui a le moins apporté, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Les modalités de souscription de ces parts sociales sont conformes aux dispositions applicables à l'agrément des Associés prévues par les présents statuts.

## **II - REDUCTION DU CAPITAL**

### **1°/ Conditions de la réduction du capital :**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction non motivée par des pertes, le procès-verbal de la délibération est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la Loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction du capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, soit de la transformation de la Société en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société deux mois au moins après avoir mis les Gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

**2°/ Réduction consécutive aux pertes ramenant les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social :**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts des parts sociales, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées qui n'auraient pu être imputées sur les réserves au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES -**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque Associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il le sera dit ci-après.

**ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -**

**I - CESSIONS**

**1°/** Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou avoir fait l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

**2°/** Agrément des cessions :

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux, ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, Associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personnalité et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

**3°/ Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après. conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-II paragraphe 1 des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

**4°/ Procédure de l'agrément et du rachat :**

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la Gérance doit consulter les Associés, dans les conditions visées à l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'Associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des Associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les Associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces Associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la Gérance en présence des Associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'Associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les Associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les Associés, et sous réserve de l'accord de l'Associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le Gérant doit consulter les Associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'Associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des Associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des Associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'Associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les Associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, même au profit d'Associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'Associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

5°/ Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

a - Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des Associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'Associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et se charge de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référé.

b - Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. En cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'Associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des Associés acheteurs ou de la Société.

c - Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les Associés ou par un tiers le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

6°/ Droit au dividende :

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'Associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

**II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX -**

1°/ Transmission en suite de décès :

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement de son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les Associés dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé en cas de cession de parts, comme sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'Associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

**2°/ Dissolution de communauté du vivant de l'Associé :**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, doit être soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le Gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux acquis.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, le Gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La Gérance avise d'autre part les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'Associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

**ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE -**

### **1°/ Droits attribués aux parts :**

Chaque part donne droit à une fraction des capitaux propres proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **2°/ Transmission des droits :**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

### **3°/ Nantissement des parts :**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital en se substituant à l'adjudicataire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

### **4°/ Information des Associés :**

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

**5°/ Responsabilité des Associés :**

Les Associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue aux articles 7 et 40 modifiés de la Loi du 24 juillet 1966, les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

**ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE -**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

## TITRE IV

### GERANCE

#### ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

##### 1°/ Nomination :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, Associée ou non.

Le ou les Gérants sont nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "pour la Société... le Gérant", ou "l'un des Gérants", suivie de la signature du ou d'un Gérant.

##### 2°/ Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants engagent la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le ou les Gérants doivent consacrer le temps nécessaire et donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Le ou les Gérants ont notamment le pouvoir de signer la déclaration prévue à l'article 6 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS -

##### 1°/ Durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants sera fixée par la décision collective qui les nommera ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Le ou les Gérants seront réputés démissionnaires d'office à la date anniversaire de leur quatre vingtième année.

##### 2°/ Cessation de fonctions :

Les fonctions du ou des Gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, la survenance d'une incompatibilité de fonctions ou d'une incapacité d'exercice, leur révocation ou leur démission.

Le ou les Gérants, même s'ils sont nommés dans les statuts, sont révocables par décision des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les Gérants sont révocables pour cause légitime à la demande de tout Associé.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### 3°/ Nomination d'un nouveau Gérant :

Au cas où le Gérant est seul, la collectivité des Associés doit procéder immédiatement à son remplacement par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

#### a) en cas de démission du Gérant :

- par le Gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de la partie la plus diligente.

#### b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, d'incompatibilités de fonctions ou de condamnation du Gérant :

- par le Commissaire aux Comptes, les Associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe a) ci-dessus.

#### c) en cas de révocation :

- par décision de la collectivité des Associés qui a prononcé la révocation.

### 4°/ Dommages-intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où il existe plusieurs Gérants, la collectivité des Associés statue sur l'opportunité de nommer un nouveau Gérant en remplacement du Gérant dont les fonctions viennent à cesser pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT -

Le ou les Gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par délibération ordinaire des Associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le ou les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation sur états justificatifs.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -**

S'il a été nommé un Commissaire aux Comptes, le Gérant doit aviser ce Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même ou l'un des Associés et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en existe pas, le Gérant, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions visées ci-dessus. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des Associés ;
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournis, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant intéressé et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du ou des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS -**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs Associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

"Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action."

"Aucune décision de l'Assemblée des Associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat."

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES -

Toutes les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale. Toutefois, en matière de décision collective ayant pour objet la modification des statuts, la volonté des Associés peut être constatée par un acte sous seing privé ou authentique, si elle est unanime.

Les Assemblées sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'Ordinaires dans les autres cas.

#### ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, décider toute affectation et répartition des bénéfices, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, nommer ou révoquer le Gérant, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un Associé et la Société et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des Gérants doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

## ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les Associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ainsi que l'agrément des apporteurs de leur industrie et la répartition des bénéfices et des pertes qui doit leur être faite dans le cadre des dispositions statutaires et de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les Sociétés Commerciales.

Sous les réserves visées au paragraphe 4 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou Commandite par actions. La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 31 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS -

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

## ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION -

1°/ Convocation :

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou représentant au moins le quart des Associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

**2°/ Ordre du jour :**

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

**3°/ Participation aux décisions et nombre de voix :**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**4°/ Représentation :**

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, ou par un autre Associé justifiant de ses pouvoirs, sauf si la Société ne comprend que deux Associés.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

**5°/ Réunion - Présidence de l'Assemblée :**

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant.

Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

**ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES -**

Les délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

**ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -**

1°/ En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels établis par la Gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

2°/ En cas de convocation d'une Assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3°/ A toute époque, tout Associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies près les Cours et Tribunaux.

**ARTICLE 25-1 - DROIT DE COMMUNICATION DU COMITE D'ENTREPRISE -**

En cas d'existence d'un Comité d'Entreprise, la Gérance doit, un mois après chaque élection, communiquer au Comité d'Entreprise une documentation économique et financière qui doit préciser la forme juridique de la Société et son organisation, les perspectives économiques de la Société telles qu'elles peuvent être envisagées, la position de la Société dans la branche d'activité à laquelle elle appartient et, le cas échéant, la position de la Société au sein du Groupe auquel elle appartient.

Au moins une fois par an, la Gérance présente au Comité d'Entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de la Société, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou les pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la Société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation du bénéfice réalisé, les aides et les avantages financiers consentis à la Société par l'Etat, les régions et les collectivités locales, leur emploi, les investissements et l'évolution de la structure et du montant des salaires.

Pour le cas où la Société comprendrait au moins trois cents salariés, ce rapport retrace, en outre, l'évolution de productivité et le taux d'utilisation des capacités de production lorsque ces éléments sont mesurables dans la Société.

La Gérance est tenue à donner un ensemble d'informations concernant les rémunérations, l'emploi et les perspectives économiques de la Société pour l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L.432.4 du Code du Travail.

Avant chaque Assemblée Générale, le Comité d'Entreprise doit recevoir l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à l'Assemblée et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pour le cas où le Comité d'Entreprise aurait des observations à formuler sur le rapport de gestion de la Gérance, ces observations sont transmises obligatoirement à l'Assemblée des Associés en même temps que le rapport de gestion.

Le Comité d'Entreprise est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel dont il a communication, conformément aux dispositions de l'article L.432.6 du Code du Travail.

## TITRE VI

### COMMISSAIRE AUX COMPTES - PROCEDURES D'ALERTE

#### ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

A défaut des cas obligatoires de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, les Associés peuvent dans les conditions légales pourvoir à de telles nominations.

Les Commissaires aux Comptes seront rémunérés selon les modalités réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 27 - PROCEDURES D'ALERTE -

Les procédures d'alerte s'exerceront dans les conditions prévues par la Loi.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES

#### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier Octobre de chaque année pour se terminer le trente Septembre de l'année suivante.

#### ARTICLE 29 - COMPTES -

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque ces documents ont subi des modifications dans leur présentation et dans leurs méthodes d'évaluation, ces modifications sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes qui doit avoir à sa disposition la totalité de ces documents.

#### ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

1°/ Définition du bénéfice et des sommes distribuables :

a - Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de la Société et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

b - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Parmi les sommes à porter en réserve, figure l'obligation de prélever 5 % au moins du bénéfice pour le porter à un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

c - En outre, l'Assemblée Générale des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

#### 2°/ Dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la Gérance.

Leur mise en paiement est faite dans les conditions prévues par la Loi.

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE -

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou Commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'entre eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné au troisième alinéa de l'Article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des Associés. Toutefois, une décision unanime des Associés peut désigner comme commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La Société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### ARTICLE 34 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

#### ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

#### ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 6 DE LA LOI 66-537 DU 24.07.1966 -

Monsieur François FOUTRIER accomplira toutes les formalités constitutives de la Société et engagera, au nom et pour le compte de ladite Société, les frais inhérents à l'accomplissement de ces formalités, conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 3 du Décret du 23 mars 1967, et notamment signera la déclaration de régularité et de conformité.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à PARIS 8e,  
le seize Juin mil neuf cent quatre  
vingt douze.

En quatre originaux.

ART. 28 modifié par l'AGE du 28.06.1993.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé comme premier Gérant de la Société :

- Monsieur François FOUTRIER,

né le 15 Novembre 1967 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire),  
demeurant à PARIS 14e (Seine), rue du Président Coty n° 21.

Monsieur François FOUTRIER qui est nommé pour une durée indéterminée, jouira des pouvoirs définis à l'article 14 des statuts sociaux.

Il sera statué ultérieurement sur la rémunération à allouer à Monsieur François FOUTRIER en sa qualité de Gérant. Il aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur états justificatifs.

Fait à PARIS 8e,  
le seize Juin mil neuf cent quatre  
vingt douze.

En quatre originaux.

